

Département PYRENEES ORIENTALES
Canton de VALLEE DE L'AGLY
Commune de RIVESALTES

République
LIBERTE – EGALITE

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le 18/06/2026
ID : 066-216601641-20260618-052026-AI



DECISION DU MAIRE

REFS : 05/2026

Résiliation unilatérale du marché « Clôture du Skate-Park aux Dômes – Lot 1 Gros œuvre » pour motif d'intérêt général

Le Maire de la Commune de RIVESALTES (Pyrénées Orientales)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026, référencée n°2026-026, rendue exécutoire le 30 mars 2026, portant délégation de pouvoirs au Maire ;

VU le marché public n° 21M18, notifié le 16 janvier 2019 à la société COREBAT – 2 rue des roses 66300 Thuir pour le lot n°1 "Gros œuvre" du marché clôture du skate-park aux dômes ;

VU le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux applicable au marché ;

VU les clauses du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) relatives aux modalités de résiliation ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle municipalité a réévalué les priorités d'investissement de la commune ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de cette réorientation budgétaire et stratégique, il a été décidé d'abandonner définitivement le projet d'aménagement de skate-park initié par la précédente mandature ;

CONSIDÉRANT que cet abandon du projet rend le marché public n°21M18 sans objet ;

CONSIDÉRANT que la cessation totale du projet constitue un motif d'intérêt général justifiant la résiliation du marché ;

- DECIDE -

Article 1 : Résiliation du marché

Le marché de travaux n°21M18 – Lot 1 – « Gros œuvre », conclu avec la société COREBAT, est résilié pour motif d'intérêt général dans sa totalité, à compter de la date de notification de cette présente décision.

Article 2 : Conséquences financières et indemnisation

Conformément aux stipulations de l'article 15 du CCAP du marché, la résiliation donne lieu au paiement des prestations effectivement réalisées et constatées à la date de la présente décision. Conformément aux dispositions contractuelles, cette résiliation n'ouvre droit à aucune autre indemnité, notamment pour manque à gagner ou compensation de charges. Un état contradictoire des prestations réalisées sera établi entre les parties.

Article 3 : Exécution

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité en Préfecture et notifiée à la société COREBAT.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à RIVESALTES, le 18 juin 2026

P/Le Maire,
Matthieu CANET

